

**CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION DES MAITRES-NAGEURS-
SAUVETEURS A DISPENSER DES COURS PARTICULIERS SUR LES EQUIPEMENTS
AQUATIQUES METROPOLITAINS**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

Le Maitre-Nageur-Sauveteur/la Maitre-Nageuse-Sauveteuse

Domicilié(e) :

Désigné(e) ci-après « MNS »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » sur l'ensemble de son territoire.

Par la délibération CSGE 003-3397/17/CM, du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 et la délibération n°ATCS-001-13230/23/CM du Conseil de la Métropole du 19 janvier 2023, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain un parc d'équipement aquatiques.

Par la délibération ATCS-002-14796/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 relative à l'approbation d'une politique sportive métropolitaine, la Métropole a affirmé une politique de l'apprentissage de la natation au sein de ses équipements aquatiques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence gère un parc d'équipements aquatiques au sein desquels exercent des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (MNS) qui sont régulièrement sollicités par des usagers des piscines métropolitaines pour des cours particuliers de natation. Leur activité consistant prioritairement en la surveillance des bassins, l'encadrement des scolaires et des activités en régie, il n'est pas possible d'intégrer cette prestation dans les activités proposées aux usagers et intégré dans le temps de travail des MNS.

Le système de leçon de natation individuel, dispensée à titre privée et lucratif par les MNS est pratiqué depuis de nombreuses années sur le territoire national. Il répond à une certaine demande des usagers et revêt à ce titre un véritable intérêt pédagogique et social. Jusqu'alors, il est également pratiqué sur les équipements aquatiques métropolitains, en complément de la politique du savoir-nager existante au sein des équipements aquatiques.

Aussi, afin de s'assurer de la légalité et de l'encadrement de ce dispositif, il apparaît nécessaire de délibérer sur un tarif s'appliquant sur l'ensemble des piscines sous gestion métropolitaine et de proposer aux MNS une convention cadre qui précise les modalités d'exercice de cette prestation.

Il est donc proposé d'appliquer la tarification suivante :

Cours particulier avec MNS de 1 à 3 Personnes : 20 € pour 30 minutes de cours.

Les cours seront dispensés par les MNS titulaires, vacataires ou saisonniers de la collectivité qui auront passé une convention d'autorisation express avec la Métropole Aix Marseille à jour et signée des deux parties.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le MNS est autorisé à dispenser des cours particuliers de natation dans les équipements aquatiques métropolitains, et les droits et obligations en résultant des deux parties.

ARTICLE 2 : durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature, pour les deux parties, pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE

3.1 Missions exercées à titre principal

Les seuls agents autorisés à dispenser des cours particuliers de natation, sous réserve de satisfaire aux conditions édictées aux articles 3.2 à 3.4 ci-après, sont ceux qui sont soit titulaires, remplaçants, vacataires ou saisonniers au sein des piscines gérées par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

3.2 Qualifications

Conformément aux dispositions de l'article 212-1 et des articles 212-2 et suivants du code du sport, seuls les MNS titulaires d'un diplôme conférant ce titre et à jour des révisions obligatoires peuvent contre rémunération dispenser des cours particuliers.

3.3 Obligations règlementaires

Conformément aux dispositions des articles R.212-85 et R.212-86 du code du sport, le MNS concerné est tenu de se déclarer auprès des services de la DRAJES afin de se voir délivrer une carte professionnelle et s'assurer de son renouvellement éventuel.

Les MNS concernés devront par ailleurs faire la demande express auprès de la collectivité d'une demande de cumul d'activité à titre accessoire avec une activité à titre principal dans le respect de la réglementation du code général de la fonction publique.

ARTICLE 4 – MODALITES PRATIQUES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Le MNS est autorisé à dispenser des cours particuliers de natation, à l'exclusion de toute autre discipline aquatique, dans les conditions suivantes :

- Pendant les heures d'ouvertures de la piscine
- En dehors de son temps de travail
- Dans les lignes d'eau ou espaces aquatiques affectées au public
- Sans perturber l'exercice des autres activités programmées simultanément
- Dans la limite de 3 personnes maximum par cours
- Dans le respect du nombre d'heures travaillées prévues par le code du travail

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

L'autorisation découlant de la présente convention est strictement personnelle au MNS concerné. Il ne peut en aucun cas céder les droits à un tiers, même temporairement et sous quelle forme que ce soit.

La métropole met à disposition gracieuse le matériel pédagogique sous réserve de sa bonne utilisation et de son rangement.

Le MNS portera sa tenue de travail habituelle pendant la durée des cours dispensés.

Il fait respecter le règlement intérieur par les élèves et est responsable de ceux-ci. Il gère ses prises de rendez-vous, modifications et annulations des cours. La collectivité ne sera en aucun cas responsable en cas d'annulation de son fait.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le MNS s'engage à respecter les conditions suivantes.

6.1 acquittements d'un droit d'entrée par le bénéficiaire du cours particulier

Le droit d'entrée est inclus dans le prix du cours particulier

6.2 Tarif

Le tarif en vigueur selon la délibération est de :

- 20€ pour 30 minutes de cours par personne et dans la limite de 3 personnes simultanément.

6.3 Redevance pour occupation de l'espace

La collectivité perçoit 3€ par cours au titre de l'occupation du domaine public

6.4 Rémunération du MNS

Le MNS concerné sera rémunéré à hauteur de 17€ par leçon. Un tableau mensuel d'état des leçons est établi par le Régisseur des piscines à chaque fin de mois. Le versement sera versé sous forme de vacation sur le salaire du MNS à M+1.

6.5 Evolution du droit d'entrée et des tarifs des cours particuliers

Les tarifs des cours sera indiqué dans la grille tarifaire en vigueur et adoptée par le Conseil de Métropole.

ARTICLE 7 – CONTROLE

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle de l'activité autorisée aux termes de la présente, afin de vérifier que le MNS concerné en respecte bien les termes.

ARTICLE 8 – RESILIATION

8.1 Résiliation sans faute

Le MNS concerné est libre de mettre fin à tout moment à la présente convention, sous réserve d'en informer la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité ne peut y mettre fin qu'en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de service ou de l'ordre public.

8.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave ou répété par le MNS à ses obligations aux termes de la présente, et après mise en demeure de s'y conformer sans délai, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Le MNS ne sera alors plus autorisé à dispenser de cours particuliers de natation.

Fait en 2 exemplaires (4 pages)

À Marseille, le

MNS

La Métropole